

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCAION

14-12-2024

**DATE D’AFFICHAGE DE LA
CONVOCAION**

14-12-2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 27

VOTANTS : 29

N° DE LA DÉLIBÉRATION

2024-20-12 - N°01

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le :

L’an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni, à la salle Corot (haut), en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

Présents :

Monsieur Patrick RAUSCHER, Madame Christelle PELOUIN, Monsieur Gérard PENDARIES, Stéphanie MARINHO, Alain TROUFLEAU, Camille CAVALIER, Julien ANTUNES, Sophie MAHE, Laurent VIALANEIX, Karine PENDARIES, Pierre COURCELLE, Béatrice MORCLETTE, Tony LARGEAU, Malvina PIN, Adrien GAUCHARD, Françoise FOURNIER, Laurent MORCLETTE, Corinne JAMBU, Nicolas PICAULT, Céline PEURICHARD, Olivier ARLES, Sabine BOULOGNE, William SCHNEIDER, Malia MOTTEAU, Michel CHAPUT, Sandrine FABRE, Arnaud DELIERE.

Absents représentés :

Mme CARTAU-OURY	donne pouvoir à	M. DELIERE
M. DIAZ	donne pouvoir à	Mme FABRE

Secrétaire de séance : Christelle PELOUIN

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-8 ;

VU le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 25 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mme CARTAU-OURY, M. DELIERE, M. DIAZ, Mme FABRE)

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal ci-annexé à la majorité.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an dits.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture

A Saintry-sur-Seine, le 20 décembre 2024

Le Maire,



Patrick RAUSCHER



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. *(Article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. *(Article L 2121-9 du C.G.C.T.)*

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la salle polyvalente Corot haut de la commune, sise Route de Morsang. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

La convocation du Conseil Municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. *(Article L 2121-10 du C.G.C.T.)*

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ou du projet de délibération lui-même.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. *(Article L 2121-12 du C.G.C.T.)*

Le Maire rend compte des raisons de l'urgence dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal. Celui-ci se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour la totalité ou pour partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure. *(Article L 2121-12 du C.G.C.T.)*

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Les membres du Conseil Municipal ont le droit, dans le cadre de leurs fonctions, d'être informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. (*Article L 2121-13 du C.G.C.T.*)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller Municipal, aux heures ouvrables de la mairie.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible dans ce cas sur demande écrite au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire, ou à défaut du Directeur Général des Services.

Article 5 : Questions orales (*Article L 2121-19 du C.G.C.T.*)

« Les questions orales ne sont posées qu'une fois l'ordre du jour épuisé. Elles portent uniquement sur des sujets d'intérêt général ou sur des sujets ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales ne peuvent pas porter sur des sujets déjà débattus dans le cadre des affaires inscrites à l'ordre du jour. Sauf si la majorité des conseillers municipaux le demande par un vote à main levée, les questions orales ne donnent lieu à aucun débat.

Afin d'apporter des réponses claires, complètes et précises, les questions orales devront être transmises par écrit auprès du Cabinet du Maire à l'adresse cabinet.maire@saintry.fr au minimum 48 heures ouvrées avant la tenue de la séance du Conseil municipal. Ces questions devront être rédigées sous la forme interrogative et être signées par son auteur.

En cas de non-respect de la procédure de dépôt, la question sera soumise lors de la prochaine séance du conseil.

Afin d'assurer la bonne tenue et l'efficacité du Conseil municipal, et afin d'assurer l'expression de la pluralité politique, le temps accordé aux questions orales et leurs réponses ne pourra excéder une durée de trente (30) minutes. Dans la recherche des mêmes objectifs précités, le nombre de questions orales sera limité à deux (2) questions par groupe.

La présentation orale de chaque question ne pourra excéder trois (3) minutes, durée au-delà de laquelle le Président de séance pourra sommer l'orateur de terminer brièvement, sauf pour les sujets qui sont marqués par une complexité et une technicité importante demandant un temps supplémentaire nécessaire afin d'exposer pleinement son interrogation.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut transmettre ces questions pour examen aux commissions permanentes concernées. Dans ce cas, les questions et leurs réponses feront l'objet d'une transcription.

Si le nombre ou l'importance technique de certaines questions orales le justifie au regard de l'ordre du jour du conseil municipal, le Maire peut décider de leur traitement lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, ou lors d'une séance spécialement prévue à cet effet ».

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 6 : COMMISSIONS MUNICIPALES *(Article L 2121-22 du C.G.C.T.)*

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- ✓ Commission « Affaires Scolaire et périscolaire »
- ✓ Commission « Petite Enfance et Jeunesse » :
- ✓ Commission « Finances » :
- ✓ Commission « Urbanisme – Travaux » :
- ✓ Commission « Culture - Patrimoine - Transition - Écologique » :
- ✓ Commission « Solidarité et Action Sociale » :

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. La convocation est adressée à chaque Conseiller et à domicile, cinq jours avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Les commissions peuvent siéger ensemble ou séparément.

La constitution de commissions n'ayant pas un caractère obligatoire, le Maire pourra, s'il le juge utile, présenter des délibérations purement techniques ou administratives au Conseil Municipal sans que la ou les commissions concernées n'aient été réunies.

Le Directeur Général des Services, ou son représentant, assiste de plein droit aux séances des commissions.

CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : PRÉSIDENTE *(Article L 2121-14 du C.G.C.T.)*

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président pour cette seule question. Le Maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le vote du compte administratif présenté par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Aucun amendement visant à introduire une dépense supplémentaire ou à diminuer une recette municipale n'est recevable sans contrepartie financière.

Il est renvoyé en Commission « Travaux, Cadre de vie ».

L'amendement doit faire l'objet d'un écrit avec les noms du ou des conseillers le demandant.

ARTICLE 22 : CLÔTURE DES DISCUSSIONS

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V - COMPTE RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 23 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (*Article L 2121-23 du C.G.C.T.*)

Les interventions des Conseillers Municipaux pourront être inscrites dans le compte rendu à condition qu'elles soient transmises par écrit et synthétisées.

les résultats des votes, sont insérés au procès-verbal de la séance.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition du public et distribué à chaque membre du Conseil Municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 24 : COMPTES RENDUS (*Article L 2121-25 du C.G.C.T.*)

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine à la porte de la Mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : QUESTIONS DU PUBLIC

Après la clôture du conseil municipal, le Maire pourra autoriser des personnes du public à déposer des questions écrites portant sur l'intérêt général de la commune, dans la limite d'une question par personne. Le cas échéant, le maire donnera lecture des questions après la clôture d'un Conseil Municipal suivant et y répondra. Ces réponses ne donneront pas lieu à débat.

ARTICLE 26 : GROUPES POLITIQUES

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins 5 conseillers municipaux et élit chaque année son président et notifie cette désignation au Maire.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

ARTICLE 27 : LOCAL MIS À DISPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(Article L 2121-27 du C.G.C.T.)

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et qui en font la demande peuvent disposer, sans frais, du prêt d'un local commun à titre temporaire.

La répartition du temps d'occupation de ce local commun mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord entre les parties. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Les responsables de groupes, devront faire cette demande par courrier au Maire qui y répondra en fonction de la disponibilité des locaux communaux. Le local mis à disposition est réservé à la tenue de réunions et à l'examen de dossiers. Il n'a pas pour objet de permettre d'organiser une permanence électorale ou des réunions avec du public.

En l'absence de groupe politique et en cas de désaccord entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité, il appartient au maire d'arrêter les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 28 : EXPRESSION DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

(Article L 2121-27-1 du C.G.C.T.)

Conformément à l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque liste représentée au Conseil Municipal pourra s'exprimer dans le bulletin municipal.

Un espace n'excédant pas un tiers de page sera réservé à chaque parution pour chaque liste de l'opposition et de la majorité.

Au cas où cet espace ne serait pas utilisé, il sera précisé que le bénéficiaire ne le souhaite pas et l'emplacement rendu disponible sera affecté aux informations municipales.

La date probable de parution de chaque bulletin sera communiquée au moins un (1) mois à l'avance.

Le représentant de chaque liste devra faire savoir par courrier adressé ou déposé au Maire de la Commune son intention de paraître dans le bulletin à venir dans les quinze jours après communication de la date de parution.

Les articles devront être remis dans le mois après communication de la date de parution.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale.